

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 25 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature

NOR : DEVL1712223A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Conseil national de la protection de la nature n° 2014-1 du 10 juin 2014 relative au règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil national de la protection de la nature n° 2017-5 du 19 avril 2017 portant adoption du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 134-26 du code de l'environnement, le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature, adopté par celui-ci lors de sa séance du 19 avril 2017 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 25 avril 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La secrétaire d'État
chargée de la biodiversité,*
BARBARA POMPILI

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N° 2017-5 DU 19 AVRIL 2017

CHAPITRE I^{ER}

Fonctionnement du conseil

Section 1^{re}

Constitution, missions et fonctionnement du bureau

Article 1^{er}

Election du bureau

Le conseil procède à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, par un vote à la majorité absolue des votants à deux tours, à bulletins secrets. Tout membre titulaire peut présenter sa candidature.

Si aucun des candidats ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un second tour pour lequel de nouvelles candidatures ou retraits peuvent être enregistrés. Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature, à la majorité relative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Lors de la séance d'installation ou lors de l'élection du président, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à la désignation du président qui assure dès lors la présidence de la séance.

Le bureau est composé du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que des présidents des commissions créées en application des articles R. 134-29 et R. 134-30 du code de l'environnement.

Article 2

Rôle du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil, en désignant si besoin un ou plusieurs rapporteurs au sein du conseil pour les dossiers le nécessitant. Il est présidé par le président du conseil.

Le bureau est chargé de déterminer les dossiers relevant des affaires courantes. Il attribue les dossiers d'affaires courantes de demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces animales ou végétales dans le milieu aux rapporteurs prévus à l'article 20.

Le bureau décide de cette affectation d'un dossier à une commission ou au conseil. En particulier, le bureau identifie les dossiers d'ampleur nationale qui ont vocation à être examinés en séance plénière du conseil.

Il assure le respect des règles de déontologie selon les modalités prévues par le conseil.

Avant la fin de l'année, il arrête pour l'année suivante, en accord avec le secrétariat administratif du conseil, le calendrier prévisionnel des séances du conseil, des commissions et du bureau, qu'il communique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, au moins quinze jours francs avant la date de réunion. La convocation précise les points à l'ordre du jour de la réunion du bureau.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours francs.

Section 2

Fonctionnement du conseil

Article 3

Convocation du conseil

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande du ministre chargé de la protection de la nature sur un ordre du jour qu'il détermine.

Conformément à l'article R. 134-20 du code de l'environnement, le conseil peut rendre des avis sur des questions dont il décide de se saisir d'office à la demande de seize de ses membres titulaires ou suppléants. La demande est adressée au président qui inscrit d'office la question au prochain ordre du jour ou, lorsque l'urgence le nécessite, convoque une séance spécifique du conseil.

Article 4

Missions du conseil

Le conseil est notamment chargé de rendre les avis relatifs :

- aux projets de loi, d'ordonnance et de décret qui lui sont soumis en application de l'article L. 134-2 du code de l'environnement ;
- aux arrêtés pour lesquels l'avis du conseil est requis ;
- aux dossiers d'importance nationale relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- à la création d'un parc national (art. R. 331-9 du code de l'environnement), d'un parc naturel régional (art. R. 333-5 du code de l'environnement), d'un parc naturel marin (art. R. 133-1 du code de l'environnement) ou d'une réserve naturelle nationale (art. R. 332-1 et R. 332-9 du code de l'environnement) ;
- au déclassement de parcs naturels régionaux (art. R. 333-9 du code de l'environnement).

Il adopte les doctrines d'instruction applicables au conseil, à ses commissions, à ses rapporteurs et à ses délégués. Ces doctrines sont rendues publiques.

Article 5

Diffusion de l'ordre du jour

Les membres titulaires et suppléants du conseil ou des commissions créées en application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement reçoivent sous forme dématérialisée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Pour les cas dûment justifiés, à la demande des membres, certains documents de séance peuvent être adressés au format papier.

En cas d'urgence signalée, ce délai peut être réduit à cinq jours francs.

S'il ne peut y participer, et au moins huit jours avant la réunion, le membre titulaire doit informer son suppléant de son absence à la réunion.

Les membres suppléants peuvent participer aux séances mais ne prennent pas part au vote, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 6

Questions diverses

Sauf urgence reconnue, lorsqu'elles sont formulées une semaine avant la réunion au secrétariat du conseil ou des commissions, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Le président ou, en son absence, le vice-président en arrête la liste et peut limiter le temps de débat qui est consacré à chacune d'elles.

Article 7

Présidence des séances

Le président du conseil ou de la commission dirige les débats et formule les projets de délibération. Il veille également au bon déroulement des séances et assure le respect des règles prévues au présent règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité du président du conseil ou de la commission pour présider une séance qu'il a précédemment convoquée, il est suppléé dans la fonction de président de séance par le vice-président.

Article 8

Quorum

Le conseil ou la commission ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si la moitié au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant de façon physique ou dématérialisée selon les termes de l'article 12.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9

Modalités du vote

Les votes ont lieu à main levée. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Toutefois, lorsqu'un quart au moins des membres votants du conseil ou de la commission le demande, les votes ont lieu au scrutin secret.

La feuille de présence tient lieu de liste d'émargement.

Article 10

Rapporteurs

Pour tout dossier, le conseil ou les commissions peuvent désigner un ou plusieurs rapporteurs au sein du conseil, dans le respect des dispositions de l'article 21.

À titre transitoire, les rapporteurs désignés par le précédent conseil et qui n'en sont plus membres conservent leurs missions s'ils le souhaitent.

Article 11

Rapport annuel d'activité

Le président du conseil et les présidents des commissions rendent compte annuellement au conseil de leur activité.

Article 12

Réunion dématérialisée et audition d'experts extérieurs

Les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres du conseil peuvent participer à la réunion et les experts extérieurs peuvent être entendus au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres du conseil ne peuvent pas participer de manière dématérialisée lorsque le vote est secret.

Article 13

Vote électronique

Sur proposition du président du conseil ou de la commission et sauf opposition d'au moins un quart de ses membres, ou sur demande du ministre en charge de la protection de la nature, l'avis

du conseil ou de la commission sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour peut être acquis selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

Les documents soumis au vote électronique sont transmis conformément à l'article 5.

Le projet de délibération est préparé par un rapporteur désigné par le conseil ou la commission ou, à défaut, par le président. Il est adressé aux membres du conseil ou de la commission qui disposent d'un délai de 48 heures pour transmettre leurs observations et propositions d'amendement à la délibération.

Le président du conseil ou de la commission établit une nouvelle version du projet de délibération tenant compte des observations et arbitrant sur les amendements reçus. Le nouveau projet de délibération est adressé aux membres du conseil, du bureau ou de la commission qui votent par « avis favorable », « avis défavorable » ou « abstention ». Chaque membre peut adjoindre à son vote toute observation sur le projet. Les votes et observations émises sur le projet par l'un des membres sont immédiatement communiqués aux autres membres. La délibération est régulière si la moitié au moins des membres de la commission a fait connaître le sens de son vote dans le délai imparti par le président, qui ne peut être inférieur à trois jours francs.

Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis au conseil, au bureau ou à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres.

Article 14

Secrétariat administratif du conseil

Le secrétariat administratif du conseil est assuré par la direction en charge de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de la protection de la nature. Il établit les convocations et les procès-verbaux.

Il tient le registre des délibérations. Les avis rendus par le conseil, ses commissions ou un de ses membres sur délégation du conseil sont rendus publics dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de deux mois par leur publication sur un site Internet par le ministère chargé de la protection de la nature.

Il transmet au bureau en fin d'année un tableau indiquant la présence des membres titulaires et suppléants aux différentes séances du conseil et des commissions.

Section 3

Commissions

Article 15

Création et fonctionnement des commissions

Si elle n'est pas prévue au présent règlement intérieur, la création d'une commission est décidée par délibération du conseil. La délibération indique les missions qui lui sont confiées et la liste des avis du conseil qui lui sont délégués. Elle mentionne également le nombre de membres titulaires et suppléants la composant.

Le président et le vice-président de chaque commission sont élus par le conseil selon les modalités prévues à l'article 1.

Pour constituer une commission, il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants sur la base des candidatures exprimées au plus tard lors de la séance du conseil procédant à la désignation des membres de la commission. Tout membre titulaire ou suppléant du conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant d'une commission.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs au conseil, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Ces experts respectent les règles de déontologie prévues à l'article 22.

Article 16

Commission scientifique

Conformément à l'article R. 134-30 du code de l'environnement, une commission scientifique placée auprès du Conseil national de la protection de la nature exerce par délégation de celui-ci les missions de veille, de conseil, d'alerte et de réflexion prospective sur les questions scientifiques concernant le patrimoine naturel terrestre et aquatique, qu'il s'agisse d'écosystèmes, d'espèces, de génomes ou des services écosystémiques associés. Cette commission est composée de dix membres titulaires ou suppléants du collège d'expertise en matière de recherche et d'enseignement sur la biodiversité du conseil et de dix scientifiques choisis à l'extérieur du conseil, désignés par le ministre chargé du développement durable. Les avis de cette commission sont rédigés par consensus entre ses membres. Elle rend compte régulièrement au conseil et au ministre de ses travaux.

Le président et le vice-président de la commission scientifique sont élus par ses membres lors de la première séance de cette commission selon les modalités prévues à l'article 1^{er}.

Article 17

Commission « espaces protégés »

En application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement, le conseil crée une commission intitulée « espaces protégés ». Il lui donne délégation pour formuler les avis suivants requis par le code de l'environnement :

- avis sur la révision des chartes des parcs nationaux (art. R. 331-9 du code de l'environnement) ;
- avis sur les renouvellements de classement de parcs naturels régionaux (art. R. 333-9 du code de l'environnement) ;
- avis sur les travaux dans le cœur d'un parc national et non prévus dans le décret de création du parc (art. R. 331-18 du code de l'environnement) ;
- avis sur l'extension du périmètre, la modification de la réglementation ou le déclassement partiel ou total d'une réserve naturelle nationale (art. R. 332-14 du code de l'environnement) ;
- avis sur le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nationale (art. R. 332-22 du code de l'environnement) ;
- avis sur la création ou la modification du périmètre, des objectifs ou de la réglementation d'une réserve biologique (art. L. 212-2-1 du code forestier).

Il lui donne également délégation pour se prononcer sur les questions relatives à la géodiversité (inventaire du patrimoine géologique, listes de sites d'intérêt géologique ou d'intérêt patrimonial souterrain...).

La commission prépare les avis du conseil relatifs aux dossiers de création de parcs nationaux, de parcs naturels régionaux, de parcs naturels marins et de réserves naturelles nationales.

Cette commission est composée de vingt-et-un membres titulaires et de vingt-et-un membres suppléants. Tout membre titulaire ou suppléant du conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant.

Article 18

Commission « espèces et communautés biologiques »

En application de l'article R. 134-29 du code de l'environnement, le conseil crée une commission intitulée « espèces et communautés biologiques ».

Il lui donne délégation pour rendre les avis sur les plans nationaux d'action, de restauration et de contrôle concernant les espèces et leurs habitats.

Il lui donne délégation pour formuler les avis du conseil concernant les affaires non courantes relatives au traitement des dérogations à la protection des espèces (art. R. 411-8-1 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu naturel (art. R. 411-36 du code de l'environnement).

Il lui donne délégation pour formuler les avis du conseil sur les affaires courantes en cas de divergence d'avis entre les rapporteurs ou si l'un des rapporteurs l'estime nécessaire dans les conditions définies à l'article 20.

Il lui donne délégation pour rendre les avis sur les demandes d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale dans les cas où la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a émis un avis défavorable (art. R. 181-26 et R. 332-25 du code de l'environnement).

Il lui donne également délégation pour rendre les avis sur les demandes d'agrément des sites naturels de compensation (art. R. 163-2 du code de l'environnement).

La commission peut faire appel, en tant que de besoin, aux rapporteurs désignés en application de l'article 20 pour l'assister dans l'examen d'un dossier. Ils sont invités par le président à participer à la réunion de la commission avec voix consultative.

Cette commission est composée de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants. Tout membre titulaire ou suppléant du conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant.

Section 4

Délégation à certains membres du conseil

Article 19

Fonction de délégués

Conformément à l'article R. 134-29, le conseil, ou la commission agissant sur délégation du conseil, peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour formuler un avis sur certaines affaires courantes ou pour préparer des travaux.

Les délégués sont désignés parmi les membres titulaires et suppléants du conseil, à l'issue d'une élection sur la base des candidatures exprimées au plus tard lors de la séance du conseil procédant à la création de ces délégations.

Les membres qui ont reçu délégation peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, solliciter l'avis d'une commission. En outre, ils rendent compte à chaque réunion du conseil ou de la commission dont procède la délégation l'exercice de celle-ci.

Article 20

Délégué espèces et rapporteurs

Le conseil donne délégation au président et au vice-président de la commission « espèces et communautés biologiques » pour qu'ils formulent l'un ou l'autre les avis du conseil sur les affaires courantes relatives aux dossiers de demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats (art. R. 411-8-1 du code de l'environnement) ou à l'interdiction de relâcher des spécimens de certaines espèces dans le milieu (art. R. 411-6 du code de l'environnement).

Ces avis sont préparés par un ou plusieurs rapporteurs. Le conseil désigne les membres qui peuvent être rapporteurs pour préparer ces avis. Les dossiers sont attribués aux rapporteurs par le bureau.

Lorsque les rapporteurs d'un dossier ont des avis divergents ou s'ils l'estiment nécessaire, le président de la commission « espèces et communautés biologiques » soumet ce dossier à l'avis de la commission. Dans ce cas, la commission rend l'avis par délégation du conseil.

CHAPITRE II

Règles de déontologie du conseil

Article 21

Règles de transparence et de déontologie du conseil

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations ou rapporter lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Conformément à l'article R. 134-23 du code de l'environnement, chaque membre du conseil a joint à sa candidature un curriculum vitae détaillé comprenant notamment la liste des liens d'intérêts de toute nature (entre autres : relations professionnelles, activité de consultant, placement financier, intérêts commerciaux, sources de financement, le concernant lui ou son conjoint) qu'il a ou a eus pendant les cinq années précédentes, avec des entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques ou les produits sont susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les secteurs de la compétence du conseil.

Chaque membre signe et adresse au secrétariat administratif la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Les chartes de déontologie signées par chaque membre, les candidatures initiales et, le cas échéant, leurs mises à jour, sont tenues à la disposition des membres du bureau par le secrétariat administratif. Les membres du bureau doivent en prendre connaissance afin d'assurer le respect des règles de déontologie.

Conformément à l'article R. 134-32 du code de l'environnement, en cas de manquement d'un membre du conseil aux principes encadrant l'exercice de ses missions fixées par le présent règlement intérieur ou aux règles de déontologie ou de non-déclaration d'un lien d'intérêt ou après trois absences non justifiées au cours d'une même année, il peut être procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le membre concerné est préalablement invité par le président à présenter ses observations.

Article 22

Règles de transparence et de déontologie des experts extérieurs

Préalablement à son audition ou à l'acceptation de sa mission, tout expert et, plus généralement, toute personne extérieure au conseil sont tenus de déclarer par écrit (courrier postal ou électronique) tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de leur avis, et de s'engager au respect de la confidentialité concernant les dossiers sur lesquels ils ont été amenés à travailler. Le conseil ou la commission reste libre de l'entendre ou de lui confier une mission à la suite de cette déclaration.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Article 23

Abrogation des décisions antérieures

La décision CNPN n° 2014-1 du 10 juin 2014 relative au règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ainsi que les décisions relatives au comité permanent et aux commissions sont abrogées.

Article 24

Approbation par le ministre

Le président du Conseil national de la protection de la nature est chargé de faire approuver ce règlement intérieur par le ministre chargé de la protection de la nature. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

ANNEXE

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Je, soussigné(e) (nom et prénom), membre du Conseil national de la protection de la nature, m'engage à mettre en application les principes de déontologie définis par l'article 21 du règlement intérieur du conseil. Ces règles de déontologie applicables au conseil et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du conseil seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée. Ces règles sont les suivantes :

- attester de la sincérité des liens d'intérêt qui ont été listés dans le curriculum vitae en application de l'article R. 134-23 du code de l'environnement lors de ma candidature au conseil ;
- actualiser la liste des liens d'intérêt de ma propre initiative, dès qu'un changement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure ;
- en cas de conflit d'intérêts en lien avec un sujet traité, je garde toute latitude pour participer aux débats. Je m'abstiens de toute intervention dans l'élaboration de l'avis rendu par le conseil.

Le